

**Présents :**

M. Paul VANDELEENE, Bourgmestre;

Mme Caroline THEYS, Mme Ingrid PRINCEN, Mme Amandine DE GREEF, M. Quentin HOTTART, Échevins;

M. Nicolas CORDIER, Président du CPAS;

Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, M. Pascal GOERGEN, M. Emmanuel FERRIERE, Mme Hélène HOUSSIAU, M. Yves COPPIETERS, M. Stéphane KAYE, M. Michel VINCENT, Mme Christine RIGO, Mme Jade DEVOS, Mme Hélène GEERINCKX, M. Sébastien DEKETELAERE, M. Gatien DE MEULEMEESTER, M. Roland FLAMAND, Mme Marie-Joëlle ANCIAUX, Conseillers;

M. Charles LAMBERT, Directeur général f.f.;

**Excusées :**

Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Échevine;

Mme Julie ROMERA, Mme Brigitte PENSIS, Conseillères;

Séance ouverte à 19h30.

**Séance publique**

**1. 01. Rapport relatif aux économies d'échelles visées à l'article 26 bis § 5 de la loi du 08 juillet 1976, organique des C.P.A.S.**

**2. Approbation des procès-verbaux des séances précédentes**

Le Conseil, en séance publique, **Après en avoir délibéré ; DECIDE** : d'approuver le procès-verbal de la séance du 12 novembre 2024 7 pour 13 abstentions et d'approuver par 18 pour, 2 abstentions le procès-verbal du 02 décembre 2024 tels qu'ils sont proposés.

**3. Installation d'un membre du Collège communal**

Le Conseil, en séance publique, Vu la circulaire relative au renouvellement des conseils de l'action sociale datée du 10 octobre 2024 ; Vu la prestation de serment de Monsieur Nicolas CORDIER en tant que conseiller communal le 02 décembre 2024 ; Vu la prestation de serment de Monsieur Nicolas CORDIER en tant que président du CPAS le 09 décembre 2024 ;

**Prestation de serment du membre du Collège communal Monsieur Nicolas CORDIER.**

Monsieur Nicolas Cordier prête serment, entre les mains de Monsieur VANDELEENE, le serment prescrit à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ces termes : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge ».

Monsieur Nicolas CORDIER est donc installé dans la fonction respective de Président de CPAS et de membre du Collège communal.

**4. Installation d'un membre du Conseil communal**

Le Conseil, en séance publique, Vu sa délibération du 02 décembre 2024 relative à l'installation des membres du Conseil communal ; Ce 23 décembre 2024 à 19 heures 30, comme suite à une convocation écrite du Collège communal, adressée par porteur, les Conseillers installés lors du Conseil communal du 02 décembre 2024 se sont réunis en séance publique pour procéder à l'opération suivante :

**Prestation de serment de la Conseillère Marie-Caroline MIKOLAJCZAK.**

Monsieur le Bourgmestre excuse Madame Marie-Caroline Mikolajczak, empêchée légitimement pour cause de congé de maternité ; **PREND ACTE** de l'absence de Madame Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, empêchée légitimement pour cause de congé de maternité. Madame MIKOLAJCZAK sera invitée à prêter serment lors du prochain Conseil communal.

**5. Administration générale - Président du Conseil - Désignation**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en son article L1122-34 §3 à 5 ; Vu la candidature de Monsieur Emmanuel Ferrière à la fonction de Président d'assemblée proposée au vote du Conseil sur base d'un acte de présentation signé par la moitié au moins de chaque groupe politique participant au pacte de majorité ; Considérant que l'élection d'un Président d'assemblée doit avoir lieu à haute voix et en séance publique ; Considérant qu'il est procédé à un tel vote

dont il ressort que 20 conseillers se prononcent en faveur de la proposition, et 0 conseiller s'abstient ; Dès lors **DESIGNE** Monsieur Emmanuel Ferrière, Conseiller communal, en qualité de Président du Conseil.

#### **6. PCDR - Commission locale de développement rural - Composition quart communal - Décision**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L 1122-30 ; Vu la circulaire du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ; Considérant les modifications à réaliser au sein du quart communal à la suite des élections du 12 octobre 2024 ; Vu la répartition de la clé D'Hondt répartissant les sièges comme suit 4 effectifs et 4 suppléants pour le groupe Avec vous, 3 effectifs et 3 suppléants pour le groupe Alliance communale et 0 effectif et 0 suppléant pour le groupe Elan C+ ; Vu le courriel envoyé aux différents chefs de groupe par le Directeur général ff le 12 décembre 2024 ; Considérant les réponses reçues par les chefs de file informant des candidatures reçues au sein du Conseil communal ; Considérant que la présidence de la CLDR sera assurée par l'échevine en charge du PCDR ; **PROCÈDE** à un scrutin à mains levées en vue de marquer son accord ou non sur la liste des candidats effectifs et suppléants ci-dessous, 18 pour et 2 abstentions :

Pour le groupe Avec Vous :

| <b>EFFECTIFS</b>  | <b>SUPPLEANTS</b> |
|-------------------|-------------------|
| Roland Flamand    | Christine Rigo    |
| Emmanuel Ferrière | Jade Devos        |
| Paul Vandeleene   | Julie Romera      |
| Caroline Theys    | Ingrid Princen    |

Pour le groupe Alliance communale :

| <b>EFFECTIFS</b>  | <b>SUPPLEANTS</b>              |
|-------------------|--------------------------------|
| Amandine De Greef | Hélène Géhot                   |
| Brigitte Pensis   | Sébastien Deketelaere          |
| Michel Vincent    | Caroline van Hoobrouck d'Aspre |

#### **7. Législature 2024 à 2030 - Personnel – Délégation au Collège communal en matière d'engagement et de licenciement - Approbation**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1212-1, L1212-2 et L1212-4 ; Vu le décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale, notamment les articles 11, 12, 14 et 77 ; Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer le cadre du personnel lequel doit contenir tous les emplois statutaires et contractuels nécessaires au bon fonctionnement des services de l'administration à l'exception des emplois pourvus dans le but d'accomplir une mission spécifique de durée limitée en vertu de l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret précité ; Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer, conformément à l'article L1212-2 du Code précité, le statut général du personnel qui comprend notamment les conditions requises pour être recruté comme membre du personnel statutaire ou comme membre du personnel contractuel ainsi que les procédures et les épreuves y relatives ainsi que les règles et les procédures de promotion, d'avancement ou de progression de carrière ; Considérant que le nouvel article L1212-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confirme la compétence du Conseil communal pour recruter les membres du personnel contractuel et pour mettre fin à leur contrat de travail mais l'autorise à déléguer ces compétences au collège communal ; Considérant toutefois qu'il est précisé que l'acte de délégation doit indiquer expressément le type d'acte que peut prendre le collège ; Considérant notamment que l'article 77 du décret précité précise qu'il entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 7 juin 2024 ; Considérant que le décret est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024 ; Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune concernant notamment l'engagement des agents contractuels et les fins de contrat, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion ; Considérant que les procédures d'engagement et de fin de contrat nécessitent souvent célérité et réactivité ; Considérant que les délibérations du conseil communal nécessitent plus d'anticipation et plus de temps, ce qui rend la gestion des ressources humaines plus difficile ; Considérant en outre que la gestion des dossiers de licenciement et de fin de contrat devant un organe plus restreint qu'est le collège paraît plus approprié ; Considérant dans ce cadre qu'il apparaît opportun de déléguer la compétence d'engager les membres du personnel contractuel et de mettre fin à leurs contrats de travail au collège communal ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1er** : de donner délégation au Collège communal pour lancer une procédure de recrutement ou de promotion

conforme au statut général du personnel et pour recruter les agents dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail nettement défini ou de remplacement à l'issue de cette procédure. **Article 2 :** de donner délégation au collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel moyennant prestation d'un préavis ou paiement d'une indemnité compensatoire de préavis. **Article 3 :** de donner délégation au collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel pour motif grave conformément à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. **Article 4 :** de donner délégation au collège communal pour mettre fin de manière conventionnelle au contrat de travail d'un agent contractuel. **Article 5 :** de donner délégation au collège communal pour rompre de manière unilatérale ou conventionnelle le contrat de travail d'un agent lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail a constaté qu'il est définitivement impossible pour le travailleur d'effectuer le travail convenu et qu'il n'y a pas de possibilité relative à un travail adapté ou à un autre travail ou que les possibilités ont été refusées par le travailleur. **Article 6 :** La présente délibération entre en vigueur avec effet immédiatement dès son approbation.

## **8. Motion relative au projet de limitation du chômage à 2 ans et à son impact sur les CPAS**

Le Conseil, en séance publique, Considérant que la Sécurité sociale fédérale organise la solidarité vis-à-vis des salariés involontairement privés d'emploi et que leur indemnisation est assumée par l'ONEM, sans limitation dans le temps, mais dégressive, pour autant que le chercheur d'emploi démontre sa disponibilité sur le marché du travail, telle que contrôlée par les services régionaux de l'emploi ; Considérant que la loi attribue aux communes et à leur CPAS la mission de participer à l'octroi d'une aide sociale (RIS, aide équivalente, etc.) afin de garantir à tous leurs habitants le droit de vivre conformément à la dignité humaine ; Considérant que cette aide sociale est conçue comme devant être résiduaire, c'est-à-dire qu'elle n'a pas vocation à se substituer aux mécanismes assurantiels fédéraux de la Sécurité sociale ; Considérant que la presse a fait état de la volonté du formateur du gouvernement fédéral de limiter à deux ans le droit aux allocations de chômage et de réaliser ainsi des économies dans le budget fédéral de l'assurance chômage ; Considérant que cette limitation figurait dans le programme électoral des deux partis francophones appelés à former le prochain gouvernement fédéral ; Considérant que l'exclusion des bénéficiaires d'allocations de chômage n'est pas de nature à les aider ou à favoriser leur retour vers l'emploi, comme le démontrent plusieurs études scientifiques ou rapports publics :

- UCL : Les expériences de l'exclusion du chômage : RECHERCHE QUALITATIVE ([https://www.brudoc.be/opac\\_css/doc\\_num.php?explnum\\_id=2120](https://www.brudoc.be/opac_css/doc_num.php?explnum_id=2120))

- CEPAG : Chômage : que sont les exclus devenus ? ([https://www.cepag.be/sites/default/files/publications/analyse\\_cepag\\_-\\_decembre\\_2019\\_-\\_chomage\\_0.pdf](https://www.cepag.be/sites/default/files/publications/analyse_cepag_-_decembre_2019_-_chomage_0.pdf))

Considérant que le Forem reste mieux armé que les services communaux et les CPAS pour accompagner, activer, former ou réorienter les demandeurs d'emploi vers l'emploi en tenant compte de leurs besoins et qualifications ; Considérant que les demandeurs d'emploi de longue durée sont précisément ceux qui ont le plus de difficultés à se réinsérer sur le marché du travail ; Considérant que les chômeurs de longue durée le sont en raison de facteurs aussi divers que variés : difficulté à trouver un emploi en raison de son âge et des années d'ancienneté à valoriser par l'employeur, non-prise en compte de contrats de travail précaires et de courte durée, sous-qualification... ; Considérant que l'introduction d'une limitation dans le temps des allocations de chômage reviendrait à fragiliser des personnes déjà précaires et à les renvoyer vers la solidarité familiale et/ou les CPAS ; Considérant que le renvoi de ces personnes vers les CPAS reviendrait non seulement à dégrader les droits sociaux des personnes concernées mais aussi à rompre le caractère national de la solidarité vis-à-vis de celles-ci ; Considérant que cette rupture de la solidarité nationale reporte vers les communes et leur CPAS une lourde charge supplémentaire, encore plus lourde pour les communes qui comptent les taux de chômage et de précarité les plus élevés, sans qu'elles en portent la responsabilité ; Considérant qu'un report de charges sur les CPAS impactera inmanquablement le budget du CPAS et celui de la commune, et donc la qualité de services communaux essentiels à la population et/ou la fiscalité locale ; Considérant les augmentations successives de l'intervention communale au profit du CPAS ; Considérant que les CPAS peuvent apporter une contribution utile à la remise à l'emploi via des dispositifs de type article 60 et article 61, dans la mesure des moyens financiers que les pouvoirs subsidiaires leur octroient pour développer ce type de dispositif ; Considérant que les CPAS et les communes n'ont pas vocation à être instrumentalisés pour forcer la mise à l'emploi de chômeurs de longue durée vers des « jobs » qui ne leur garantiraient pas le plein accès à un salaire conforme aux barèmes et à tous les droits sociaux, et qui ne sortiraient pas ces chercheurs d'emploi de la précarité ; Considérant que d'autres propositions portées par l'actuel formateur fédéral, et relayées par la presse, vont dans le sens d'un retrait de la solidarité fédérale (concernant le montant des allocations de chômage, la Grapa ou la politique migratoire et le RIS...) et auraient

un impact négatif sur la solidarité fédérale ainsi que sur la cohésion sociale et reviendraient à augmenter le coût de la prise en charge de la précarité à assumer par les pouvoirs locaux et leur CPAS, alors qu'ils ne disposent pas des moyens de gérer ces phénomènes ; Considérant que cette mesure s'ajouterait à la suppression de l'indexation des APE (soutien à l'emploi) ainsi qu'au moratoire sur les aides aux intercommunales de gestion des déchets, entraînant ainsi une nouvelle augmentation pour la facture "déchets" des citoyens ; Considérant des charges supplémentaires portées par les communes dans un avenir proche via une suppression structurelle du 1% additionnel d'indexation du fonds des communes ainsi que via une diminution de 30% des budgets pour les plans communaux de développement rural mais également vu l'incertitude totale concernant les plans communaux en faveur de la mobilité ; Considérant que les communes ont déjà eu leurs finances impactées négativement par les augmentations survenues au niveau des zones de police et de secours ; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen et l'intervention de Madame De Greef ; **Après en avoir délibéré ; 2 pour, 18 contre : n'adopte pas la motion Article 1 :**

- de réclamer le maintien de la pleine solidarité fédérale sur l'indemnisation des risques de chômage ;
- de s'opposer à une limitation des allocations de chômage après deux années de recherche active d'emploi ainsi qu'à tout affaiblissement de la solidarité organisée au niveau fédéral et au sein de la Sécurité sociale ;
- de s'opposer à toute régionalisation de la Sécurité sociale et contre tout renvoi des bénéficiaires à charge des pouvoirs locaux ;
- de réclamer le maintien d'un service régional de l'Emploi dédié à l'accompagnement et à la formation des chercheurs d'emploi, doté de moyens suffisants pour lutter contre le chômage de longue durée, et pour participer à la hausse du taux d'emploi des Wallons et d'aider à lutter contre les pénuries d'emploi ;
- de s'opposer à la création de jobs au rabais à destination des chômeurs de longue durée.

**Article 2 :** DECIDE de demander au Collège communal de transmettre cette motion au formateur fédéral, au Président de la Chambre des Représentants et aux présidents des partis politiques représentés à la Chambre des Représentants, ainsi qu'au Gouvernement wallon et aux présidents de parti représenté au parlement wallon. **Article 3 :** DEMANDE au Président du CPAS de Grez-Doiceau d'évaluer aussi précisément que possible le coût que générerait pour le CPAS la limitation des allocations de chômage après deux ans (RIS, aides complémentaires, locaux, équipement, personnel...) et de le communiquer au Conseil communal.

## **9. Modification de la numérotation rue Joseph Decooman à Grez-Doiceau**

Le Conseil, en séance publique, Vu la Nouvelle Loi communale, notamment l'article 135 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ; Vu le règlement général de police arrêté en Conseil Communal en date du 19 décembre 2023 et plus particulièrement son article 60 ; Vu les Directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation du 4 novembre 2020 (Best-Address) ; Vu la requête formulée par un habitant de la rue Joseph Decooman concernant la modification de son numéro d'habitation ; Considérant qu'après analyse de la situation, il appert que la numérotation de l'habitation 2/0001 est non conforme et demande une renumérotation ; Considérant que, dans le cas présent, les instructions en matière de numérotation suggèrent l'utilisation de lettres d'extension ; Considérant que par la même occasion, il est préférable de procéder simultanément à la renumérotation de l'immeuble situé au numéro 2 selon la table de concordance reprise ci-après ;

| Numérotation actuelle | Nouvelle numérotation |
|-----------------------|-----------------------|
| 2                     | 2A                    |
| 2/0001                | 2B                    |

**Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1 :** D'approuver la proposition de modification de la numérotation desdites habitations. **Article 2 :** De charger le service population d'informer les différents services et riverains concernés.

## **10. Délégations de compétences en matière de marchés publics et de concessions - Approbation**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ; Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ; Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022 ; Considérant que le décret est entré en vigueur le 1er mars 2023 ; Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ; Vu la taille de la population de la commune, à savoir 14.063 au

01/01/2024 ; Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ; Revu sa délibération du 22 mars 2023 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/12/2024, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1er :** de donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° Au directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 3.000 euros htva ;

3° Au chef des travaux/directeur technique :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 3.000 euros htva.

**Article 2 :** de donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° Au directeur général/au directeur général adjoint :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 3.000 euros htva ;

**Article 3 :** § 1er. de donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° Au directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 3.000 euros htva ;

3° Au chef des travaux/directeur technique :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 3.000 euros htva ;

**Article 4 :** Un rapportage de toutes les décisions prises en vertu des présentes délégations sera présenté mensuellement au Collège communal. **Article 5 :** les décisions sont consignées dans le logiciel de gestion des délibérations (iADélib), elles sont rendues accessibles au service concerné ainsi qu'aux services des marchés publics et des Finances.

## **11. Déplacement de service – Utilisation du véhicule personnel – Indemnité kilométrique – Réadaptation du taux - Approbation**

Le Conseil, en séance publique, Revu sa délibération du 11 novembre 2024 fixant avec effet rétroactif la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 31 décembre 2024, le montant de l'indemnité kilométrique à allouer

aux membres du personnel utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service ; Vu la circulaire n°747 du 5 décembre 2024 adaptant le montant de l'indemnité kilométrique ; Attendu qu'il y a lieu dès lors d'adapter la délibération précitée du Conseil communal ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/12/2024, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'adapter l'indemnité kilométrique à allouer aux membres du personnel utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service, comme suit :

- À 0,4290 euros du kilomètre pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 mars 2025.

**Article 2** : l'utilisation, pour les déplacements de service, d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur ou d'un vélo donne droit à l'indemnité kilométrique visée à l'article 1. **Article 3** : de transmettre copie de la présente délibération aux membres du personnel utilisant leur propre véhicule pour les besoins du service.

## **12. Zone de secours du Brabant wallon – Dotation communale 2025 – Prise d'acte**

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 44, 45, 51, 53, 86 et suivants, en ce qui concerne le budget de la Zone ; Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ; Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours, et plus particulièrement ses articles 11, 12, 13 et 14 ; Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base pour les zones de secours ; Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les pré-zones et les zones de secours ; Vu le budget pour l'exercice 2025 de la Zone de secours du Brabant wallon adopté par le Conseil de ladite zone le 17/10/2024 ; Attendu que ledit budget prévoit une dotation communale de 435.023,37 euros pour Grez-Doiceau ; Attendu que les crédits sont à prévoir à l'article 351/435-01 du budget 2025 de la commune de Grez-Doiceau (au service ordinaire), à concurrence de 435.023,37 euros ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 14/11/2024 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier le 15/11/2024 ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/11/2024, Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/11/2024, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : de prendre acte de la dotation de la commune de Grez-Doiceau qui doit être attribuée à la Zone de secours du Brabant wallon pour l'exercice 2025, d'un montant de 435.023,37 euros, sous l'article 351/48508-48 du budget de la Zone de secours. **Article 2** : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de Province pour approbation ainsi qu'au Secrétariat du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon pour information.

## **13. (CMP-TP2021/044) Marché public de travaux relevant du service extraordinaire : Lutttes contre les Inondations - Carrefour Rue du Lambais/ Cinq Bonniers – Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; Considérant la nécessité de créer un dispositif de lutte contre les inondations en améliorant l'écoulement des eaux pluviales dans les tronçons d'égouts qui se situent dans le carrefour créé par les rue du Lambais et rue des Cinq Bonniers, à Grez-Doiceau centre ; Considérant le cahier des charges N° CMP-TP2021/044 relatif au marché "Lutttes contre les Inondations - Carrefour Rue du Lambais/ Cinq Bonniers" établi par le Service marchés publics ; Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 230.491,38 € hors TVA ou 278.894,57 €, 21% TVA comprise ; Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ; Considérant que ce marché de travaux se caractérise principalement comme suit :

**Autorité adjudicatrice** : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;

**Objet du marché** : Lutttes contre les Inondations - Carrefour Rue du Lambais/ Cinq Bonniers - Délai en jours: 70 jours ouvrables ;

**Montant estimatif global de la dépense** : 230.491,38 € HTVA, soit 278.894,57 € TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cet investissement sont inscrits à concurrence de 300.000 € TVAC sous l'article 877/73160.20210045.2025 du service extraordinaire du budget 2025 ; Vu l'avis de légalité rendu positif par le Directeur général en date du 10 décembre 2024 ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/11/2024, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 10/12/2024, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1er :** d'approuver le cahier des charges N° CMP-TP2021/044 et le montant estimé du marché "Luttes contre les Inondations - Carrefour Rue du Lambais/ Cinq Bonniers", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 230.491,38 € hors TVA ou 278.894,57 €, 21% TVA comprise. **Article 2 :** de passer le marché par la procédure ouverte. **Article 3 :** de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national. **Article 4 :** la dépense est financée par un emprunt, par un prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaire inondation et par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire général.

**14. (CMP2025-033) Marché public de fournitures relevant du service extraordinaire : Fournitures et pose de barrières anti-inondations à l'école communale de Grez-centre – Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment en ses articles L1123-23, L1222-3 et L1222-4 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et 43 ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions, ainsi que ses modifications ultérieures, spécialement l'article 29/1 § 7 et 8 ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5 et 6 ; Considérant que les bâtiments de l'école communale de Grez Centre ont été victimes des inondations de 2021 ; Considérant que le territoire de Grez-Doiceau est déjà été victime d'inondations à plusieurs reprises ; Considérant que pour des raisons évidentes de sécurité et de pérennité des bâtiments, il est nécessaire d'acquérir des barrières inondations pour le bâtiment de l'école Commune de Grez-Centre ; Considérant que cette acquisition est subventionnée dans le cadre du Plan de Gestion des Risques d'Inondations et que les dépenses doivent être effectuées pour le 31 décembre 2027 ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de fournitures est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à 33.057,85 € HTVA, soit 40.000 € TVAC ; Considérant que ce montant de 33.057,85 € HTVA est inférieur au seuil de 143.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ; Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions du marché de fournitures à passer ainsi que les documents de soumission ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense relèvent du service extraordinaire du budget 2025 ; Vu l'avis de légalité de la Directrice générale f.f. rendu positif en date du 03 décembre 2024 ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/11/2024, Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/12/2024, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1er :** d'approuver les documents de ce marché et le montant estimé du marché " Fournitures et pose de barrières anti-inondations à l'école communale de Grez-centre ", établis par la cellule marché public ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000 € TVAC. **Article 2 :** de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42 § 1<sup>er</sup>, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics. **Article 3 :** de financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget 2025.

**15. Travaux publics : CMP-TP2024-152 – Remplacement de la pompe de relevage du site du football de Grez-Doiceau (Stampia)- Application de l'article L311-5 – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché – Mise en concurrence - Désignation de l'adjudicataire- Admission de la dépense**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 §1<sup>er</sup> alinéa 2, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les

articles 42 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles) et 58, ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ; Considérant l'urgence impérieuse de remplacer la pompe de relevage des eaux usées du site du Stampia - EFGD, à la suite du constat opéré ce 28 novembre 2024 ; Considérant que nous sommes dans l'impossibilité de réparer la pompe de relevage ; Considérant que nous sommes dans l'obligation de remplacer rapidement cette infrastructure ; Considérant que cette pompe date de 2011 ; Considérant qu'il était matériellement et techniquement impossible de prévoir une telle situation ; Vu la délibération du Collège communal prise en urgence en séance du 03 décembre 2024 décidant notamment :

- d'approuver dans l'urgence, le principe de remplacer la pompe de relevage du site du football de Grez-Doiceau (Stampia) ;
- de choisir la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché, sur base des articles 42 § 1, 1<sup>o</sup> b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- d'approuver l'offre de la SA COWALCA située rue des Pieds d'Alouette, 18 à 5100 Naninne, en qualité d'adjudicataire du présent marché de fournitures, sur base de son offre approuvée au montant de 2.138,48 € TVA de 21% compris ;
- d'engager en faveur de la société précitée, la somme de 2.138,48 € au service ordinaire du budget 2024 sous l'article 764/12506 ;

Considérant que cette délibération du Collège communal a fait l'objet d'avis de légalité rendus favorable par la Directrice générale faisant fonction le 28 novembre 2024 et favorable par le Directeur financier le 28 novembre 2024 ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/12/2024, Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/12/2024, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique :** d'admettre la dépense résultant de ce marché public de fournitures conclu en urgence pour le remplacement de la pompe de relevage des eaux usées du site du Stampia - EFGD, pour la somme de **2.138,48 €** TVA de 21 % comprise.

#### **16. Administration générale – Modification du règlement-redevance sur les tarifs d'accès aux plaines de vacances – Dès l'entrée en vigueur – Approbation**

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30 ; Vu le décret de la Communauté française du 30 avril 2009 modifiant le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances, Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de qualité de l'accueil ; Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ; Revu sa délibération du 29 août 2023, approuvant le règlement-redevance sur les tarifs d'accès aux plaines de vacances ; Considérant qu'une plaine de jeux pour les enfants est organisée pendant les congés d'automne, de détente, de printemps et d'été ; Considérant l'utilité culturelle et sociale manifeste de cette organisation ; Considérant que le crédit de 29.000,00 € est prévu à l'article 761/161-48 du budget ordinaire de l'exercice 2025 ; Considérant qu'il convient de maintenir un accueil de qualité et de proposer aux enfants des plaines des activités variées avec du matériel adéquat tout en s'adaptant à l'augmentation du nombre d'inscriptions et à celle du coût de la vie ; Considérant que les plaines cherchent à accroître les qualités de l'accueil et ses aspects pédagogiques ; Vu la communication faite au Directeur financier en date du 05/12/2024 conformément à l'article L1124-40 §1<sup>o</sup>,3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ; Vu l'avis de légalité rendu favorable avec remarques par le Directeur financier en date du 28 novembre 2024 ; Considérant que Madame Marie-Joëlle Anciaux-Pazdera dépose un amendement supprimant la date « 2030 » comme date de fin de la redevance ; Considérant que cet amendement fait l'objet d'un vote à l'unanimité ; Considérant que le texte est par conséquent modifié ; Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 28/11/2024, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1er :** Il est établi, dès l'entrée en vigueur, une redevance communale sur les tarifs d'accès aux plaines de vacances et à la garderie du soir prévue les jours de plaine. **Article 2 :** de fixer et de percevoir, à partir des plaines communales d'automne, de détente, de printemps et d'été, à destination exclusive de la caisse communale, une participation financière des parents. Les taux sont fixés à :

- Pour le 1<sup>er</sup> enfant, 45 euros par semaine de 5 jours, par enfant, activités et déplacements éventuels compris, (équivalent / 9€ par jour à adapter si la semaine n'est pas complète) ;

- Pour le 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> enfant, 35 euros par semaine de 5 jours, par enfant, activités et déplacements éventuels compris, (équivalent / 7€ par jour à adapter si la semaine n'est pas complète) ;
- A partir du 4<sup>ème</sup> enfant, 30 euros par semaine de 5 jours, par enfant, activités et déplacements éventuels compris, (équivalent / 6€ par jour à adapter si la semaine n'est pas complète)
- 1,50 € par enfant lors de la garderie du soir (à partir de 16 heures 30) avec inscription préalable exigée.

**Article 3 :** Pour les plaines d'été un remboursement des familles sera possible en cas d'annulation d'inscription jusqu'à la fin du mois de mai et ensuite uniquement sur base d'un certificat médical au prorata des jours d'absence de l'enfant pour autant que celui-ci ait été rentré dans les 10 jours ouvrables. Pour les plaines d'automne, de détente et de printemps un remboursement des familles sera possible en cas d'annulation d'inscription dans les 10 jours ouvrables suivant la demande et ensuite uniquement sur base d'un certificat médical au prorata des jours d'absence de l'enfant pour autant que celui-ci ait été rentré dans les 10 jours ouvrables. **Article 4 :** la participation financière est due solidairement par les parents. **Article 5 :** la participation financière fait l'objet d'une facture dans les 15 jours qui suivent la clôture de la période d'inscription. Cette facture devra être payée obligatoirement à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci. **Article 6 :** en cas de non-paiement, selon l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi de 10 euros sont mis à charge du redevable. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal, celle-ci est signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. **Article 7 :** ce règlement-redevance sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 8 :** ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 9 :** ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication. **Article 10 :** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Grez-Doiceau ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

## **17. Fiscalité communale - Taxe sur les piscines privées – Exercices 2025 à 2026 - Règlement-taxi - Approbation**

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ; Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2025 ; Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8/11/2024 conformément à l'article L 1124-40 §1,3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15/11/2024 et joint en annexe ; Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Considérant qu'une piscine privée constitue un luxe qui ne revêt pas un caractère de nécessité et dont la possession démontre, dans le chef du redevable, une certaine aisance ; Vu la situation financière de la commune ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/11/2024, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE** d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit : **Article 1<sup>er</sup>** : il est établi, pour

l'exercice 2025 à 2026, une taxe communale annuelle sur les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite, à l'exception toutefois des piscines privées à l'usage des personnes handicapées à **66 %** minimum et ce sur production de documents justificatifs probants d'un organisme officiel habilité. **Article 2** : la taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance de la piscine et par le propriétaire de celle-ci. **Article 3** : la taxe est fixée, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, à :

- 125 euros par an (forfait) par piscine privée permanente ou enfouie ou en dur de moins de 100 m<sup>2</sup> ;
- 250 euros par an (forfait) par piscine privée permanente ou enfouie ou en dur de 100 m<sup>2</sup> et plus.

Les piscines d'une surface inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> sont exonérées n'étant pas considérées comme piscines au sens du présent règlement. **Article 4** : Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, l'administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans les 30 jours de l'envoi dudit formulaire. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration du contribuable reste valable jusqu'à révocation. **Article 5** : la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe selon les modalités prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L3321-6. **Article 6** : les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé. **Article 7** : les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006. **Article 8** : la taxe recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard et aux intérêts moratoires en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent. **Article 9** : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. **Article 10** : ce règlement-taxa sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 11** : ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 12** : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication. **Article 13** : La Commune de Grez-Doiceau, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.227.731, est le responsable du traitement des données à caractère personnel. Dans le cadre de ce présent règlement, le traitement de données à caractère personnel a pour finalité l'établissement et le recouvrement des taxes/redevances. Les données pouvant être traitées sont les données d'identification (nom, prénom, numéro de registre national, lieu de naissance, sexe, état civil, nationalité) et les données de contact (adresse, numéro de téléphone, adresse e-mail). Ces données sont traitées conformément à la Charte Vie Privée, aux dispositions du Règlement européen sur la protection des données et uniquement par le personnel communal et ses sous-traitants, en application de l'article 327 du code d'impôt sur les revenus de 1992. La Commune s'engage à conserver les données selon la durée fixée par les dispositions légales applicables et pour un délai de maximum 10 ans, à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

## **18. Règlement-taxa sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Approbation - Prise d'acte**

Le Conseil, en séance publique, Vu les dispositions des articles L3131-1 au L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation telles que réformées par le décret du 31/01/2013 ; Vu l'arrêté notifié du 02 décembre 2024 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et de la ville qui

porte à notre connaissance que la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2024, établissant le règlement-taxe suivant est approuvé :

### **Exercice 2025 :**

- Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'en application de l'article 4 alinéa 2 du règlement général de la comptabilité communale qu'il convient de prendre acte des décisions précitées ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/12/2024, **PREND ACTE** de l'approbation dudit règlement par l'autorité de tutelle.

### **19. Budget communal – Exercice 2025 - Arrêt**

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Vu la circulaire budgétaire 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ; Vu le projet de budget établi par le collège communal ; Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ; Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 05 décembre 2024 ; Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ; Attendu qu'il lui revient d'arrêter le budget communal pour l'année 2025 ; Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ; Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ; Attendu que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'"à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ; Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ; Vu le dossier formé par le département des finances, sur instruction du Collège, comportant, le projet de budget, les documents justificatifs, le rapport de la Commission du Budget du 22 décembre 2022, le procès-verbal de la réunion du comité de direction ; Attendu que le projet présenté est bien établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-23, L1123-23, L1312-2, L1321-1, L1331-1, L 3111-1 et suivants ; l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 09/12/2024, **Après en avoir délibéré ; 18 Pour, 2 Abstentions ; DECIDE : Article 1er :** D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2025 :

#### **1. Tableau récapitulatif**

|                                     | <b>Service ordinaire</b> | <b>Service extraordinaire</b> |
|-------------------------------------|--------------------------|-------------------------------|
| Recettes exercice proprement dit    | <b>19.976.637,24</b>     | <b>2.496.375,00</b>           |
| Dépenses exercice proprement dit    | <b>19.976.408,72</b>     | <b>3.951.782,75</b>           |
| Boni / Mali exercice proprement dit | <b>228,52</b>            | <b>-1.455.407,75</b>          |
| Recettes exercices antérieurs       | <b>1.170.352,38</b>      | <b>0,00</b>                   |
| Dépenses exercices antérieurs       | <b>371.119,52</b>        | <b>43.818,31</b>              |
| Prélèvements en recettes            | <b>0,00</b>              | <b>1.499.226,06</b>           |
| Prélèvements en dépenses            | <b>799.461,38</b>        | <b>0,00</b>                   |
| Recettes globales                   | <b>21.146.989,62</b>     | <b>3.995.601,06</b>           |
| Dépenses globales                   | <b>21.146.989,62</b>     | <b>3.995.601,06</b>           |
| Boni / Mali global                  | <b>0,00</b>              | <b>0,00</b>                   |

## 2. Tableau de synthèse (partie centrale)

### 2.1. Service ordinaire

| <u>Budget précédent</u>                     | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en -    | Total après adaptations |
|---------------------------------------------|------------------------|------------------|---------------------|-------------------------|
| Prévisions des recettes globales            | <b>21.428.853,36</b>   | <b>18.000,00</b> | <b>0,00</b>         | <b>21.446.853,36</b>    |
| Prévisions des dépenses globales            | <b>21.428.853,36</b>   | <b>0,00</b>      | <b>995.941,38</b>   | <b>20.432.911,98</b>    |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 | <b>0,00</b>            | <b>18.000,00</b> | <b>- 995.941,38</b> | <b>1.013.941,38</b>     |

### 2.2. Service extraordinaire

| <u>Budget précédent</u>                     | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en -    | Total après adaptations |
|---------------------------------------------|------------------------|------------------|---------------------|-------------------------|
| Prévisions des recettes globales            | <b>6.848.708,36</b>    | <b>0,00</b>      | <b>1.341.000,00</b> | <b>5.507.708,36</b>     |
| Prévisions des dépenses globales            | <b>6.848.708,36</b>    | <b>0,00</b>      | <b>1.341.000,00</b> | <b>5.507.708,36</b>     |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 | <b>0,00</b>            | <b>0,00</b>      | <b>0,00</b>         | <b>0,00</b>             |

## 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

|                                                     | Dotations ordinaires et extraordinaires (approuvées par l'autorité de tutelle) | Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle |
|-----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| CPAS                                                | <b>2.432.198,59</b>                                                            | 23/12/2024                                             |
| Fabrique d'église d'Archennes (Sts Pierre et Paul)  | pas reçu                                                                       |                                                        |
| Fabrique d'église de Nethen (St Jean Baptiste)      | <b>15.824,75</b>                                                               | 27/08/2024                                             |
| Fabrique d'église de Biez et Hèze (St Martin)       | <b>5.367,15</b>                                                                | 24/09/2024                                             |
| Fabrique d'église de Gottechain (St Remacle)        | <b>6.915,35</b>                                                                | 27/08/2024                                             |
| Fabrique d'église de Pécrot (St Antoine)            | <b>6.667,29</b>                                                                | 27/08/2024                                             |
| Fabrique d'église de Grez (St Georges)              | <b>25.919,51</b>                                                               | 12/11/2024                                             |
| Fabrique d'église de Doiceau (Sts Joseph et Pierre) | <b>3.347,11</b>                                                                | A approuver                                            |
| Fabrique d'église de Bossut (Notre Dame)            | <b>6.078,72</b>                                                                | 24/09/2024                                             |
| Eglise protestante de Wavre                         | <b>1.393,32</b>                                                                | 22/10/2024                                             |
| Régie communale autonome                            | <b>364.110,00</b>                                                              | 23/12/2024                                             |
| Office du tourisme                                  | <b>20.000,00</b>                                                               | A approuver                                            |
| Zone de police                                      | <b>2.221.530,13</b>                                                            | 23/12/2024                                             |
| Zone de secours                                     | <b>435.023,37</b>                                                              | 23/12/2024                                             |

## 4. Budget participatif : oui, article 10427/33202.2025 60.743,00 €

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

## 20. CPAS - Budget 2025 - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 26bis, 33§1, 45, 46,6°, 88 et 112bis, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30 ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 05 décembre 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 26 novembre 2024 décidant d'arrêter le budget de l'exercice 2025 tel qu'il a été établi comme suit :

|          | <u>Service ordinaire</u> | <u>Service extraordinaire</u> |
|----------|--------------------------|-------------------------------|
| Recettes | 9.832.115,06 €           | 23.506.157,59 €               |
| Dépenses | 9.832.115,06 €           | 23.506.157,09 €               |
| Solde    | 0,00 €                   | 0,00 €                        |

Considérant que la dotation communale s'élève à 2.432.198.59 € soit 7.23 % d'augmentation ;

Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 05/12/2024, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 :** d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale dont il est question ci-dessus. **Article 2 :** d'approuver le montant de la dotation communale au montant de 2.432.198,59 €. **Article 3 :** de transmettre la présente décision au Conseil de l'Action Sociale, aux directeurs financiers de la Commune et du CPAS.

## 21. Zone de police « Ardennes brabançonnnes » - Budget 2024 – Modification budgétaire n° 1

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; l'arrêté royal du 05 septembre 2001 qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale, l'arrêté royal du 07 avril 2005, modifié le 5 août 2006 fixant les règles particulières de calcul et de répartitions des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 02/10/2024, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ;Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier le 03/10/2024 ; Vu la délibération du Conseil de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » du 26 septembre 2024 décidant d'arrêter la modification budgétaire n°1 du budget 2024 comme suit :

### Service ordinaire :

|                                                         | <u>Recettes</u>     | <u>Dépenses</u>     | <u>Solde</u> |
|---------------------------------------------------------|---------------------|---------------------|--------------|
| D'après le budget initial ou la précédente modification | 9.669.989,57        | 9.669.989,57        | 0,00         |
| Augmentation de crédit                                  | 97.001,17           | 499.345,32          | -402.344,15  |
| Diminution de crédit                                    | -102.055,54         | -504.399,69         | 402.344,15   |
| <b><u>Nouveau résultat :</u></b>                        | <b>9.664.935,20</b> | <b>9.664.935,20</b> | <b>0,00</b>  |

### Service extraordinaire :

|                                                         | <u>Recettes</u>   | <u>Dépenses</u>   | <u>Solde</u> |
|---------------------------------------------------------|-------------------|-------------------|--------------|
| D'après le budget initial ou la précédente modification | 354.233,00        | 354.233,00        | 0,00         |
| Augmentation de crédit                                  | 198.512,00        | 106.512,00        | 92.000,00    |
| Diminution de crédit                                    | -125.000,00       | -33.000,00        | -92.000,00   |
| <b><u>Nouveau résultat :</u></b>                        | <b>427.745,00</b> | <b>427.745,00</b> | <b>0,00</b>  |

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/10/2024, **PREND ACTE** de la délibération du Conseil de la zone de police « Ardennes brabançonnnes » dont il est question ci-dessus, le montant des dotations communales restant inchangé par rapport au budget initial 2024.

## 22. Zone de police Ardennes Brabançonnnes - Compte 2023 - Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ; Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 et ses modifications ultérieures, qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale ainsi que les circulaires PLP 9 bis et PLP 33 ; Vu la délibération du Conseil de police du 28 novembre 2024 décidant d'arrêter les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats, annexes et rapport) de l'exercice 2023 ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/12/2024, **PREND ACTE** de ladite délibération arrêtant les comptes annuels 2023 de la zone de police Ardennes brabançonnnes, lesquels se clôturent comme suit :

### A. Compte budgétaire

|                              | +/- | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|------------------------------|-----|-------------------|------------------------|
| Droits constatés             |     | 8.963.273,03      | 267.657,12             |
| Non-valeurs et irrécouvrable | =   | 0,00              | 0,00                   |
| Droits constatés             | =   | 8.963.273,03      | 267.657,12             |
| Engagements                  | -   | 8.426.090,21      | 267.657,12             |
| Résultat budgétaire          | =   |                   |                        |
| Positif :                    |     | 537.182,82        | 0,00                   |
| Négatif :                    |     |                   |                        |

|                        |           |              |            |
|------------------------|-----------|--------------|------------|
| Engagements            |           | 8.426.090,21 | 267.657,12 |
| Imputations            | -         | 8.419.307,87 | 230.067,00 |
| Engagements à reporter | =         | 6.782,34     | 37.590,12  |
| Droits constatés nets  |           | 8.963.273,03 | 267.657,12 |
| Imputations            |           | 8.419.307,87 | 230.067,00 |
| Résultat comptable     | =         |              |            |
|                        | Positif : | 543.965,16   | 37.590,12  |
|                        | Négatif : |              |            |

#### B. Bilan au 31/12/2023 :

Actifs immobilisés : .573.111,41  
Actifs circulants : 1.775.330,81  
**Total de l'actif : 6.348.442,22**

Fonds propres : 4.182.408,85  
Provisions : 0,00  
Dettes : 2.165.663,37  
Comptes de  
Régularisation 100,00  
**Total du passif : 6.348.442,22**

#### C. Compte de résultats au 31/12/2023 (avant affectation du boni de l'exercice) :

Résultat d'exploitation : 532.429,07  
Résultat exceptionnel : 110.061,67  
**Résultat de l'exercice : 642.490,74**

### 23. Zone de police Ardennes Brabançonne – Dotations communales 2025 - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; l'arrêté royal du 05 septembre 2001 qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale, l'arrêté royal du 07 avril 2005, modifié le 5 août 2006 fixant les règles particulières de calcul et de répartitions des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale ; Vu le budget pour l'exercice 2025 (services ordinaire et extraordinaire) arrêté par le Conseil de police le 07 décembre 2023 ; Attendu que ledit budget prévoit une dotation communale de 2.221.530,13 € pour Grez-Doiceau, +2.71 % ; Attendu que les crédits sont à prévoir à l'article 330/435-01 du budget 2025 de la commune de Grez-Doiceau (au service ordinaire), à concurrence de 2.221.530,13 € ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/12/2024, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 :** d'approuver la dotation de la commune de Grez-Doiceau qui doit être attribuée à la Zone de police « Ardennes brabançonne » (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt), pour l'exercice 2024, d'un montant de 2.221.530,13€ sous l'article 33012/485-48 du budget de la Zone de Police. **Article 2 :** de transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle, pour disposition, ainsi qu'au Président de la Zone de police « Ardennes brabançonne ».

### 24. Patrimoine – Parcelles (Bois Gibet) sises sous GREZ-DOICEAU – 1ère, 2e et 4e division – zone réservée pour le terrain de hockey et de padel – Mise à disposition de la R.C.A. - Constitution d'un Bail Emphytéotique – pour cause d'utilité publique - Projet d'acte authentique : Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Considérant que l'Administration communale est propriétaire d'une partie des parcelles cadastrées ou l'ayant été sises 1<sup>er</sup> division A554A, 2e division B31A, B33 et B34 et 4e division cadastrées E57D, E76F et B296C ; Considérant que la Régie communale autonome de Grez-Doiceau a été constituée à l'effet d'animer et de gérer des équipements collectifs sportifs ; Vu la délibération du Collège communal du 08 septembre 2023 désignant Maître Nicaise ou Maître Colman ou Maître LIGOT de résidence

à Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14 en qualité de notaire instrumentant ; Vu le projet d'avenant repris ci-après ;

**My Not – Société notariale**  
Société à responsabilité limitée  
RPM Brabant wallon - 1004.309.888  
Allée du Bois de Bercuit, 14, 1390 Grez-Doiceau  
**BAIL EMPHYTEOTIQUE**

ssc

Dossier : 2230679

Nombre de pages : \*

**Exempt du droit d'écriture pour cause d'utilité publique**

Répertoire :2024/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE**

Le trente et un décembre

Devant **Benoît COLMANT**, notaire associé à la résidence de Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la SRL « My Not – Société notariale », ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14.

**ONT COMPARU :**

1. La « **COMMUNE DE GREZ-DOICEAU** », à 1390 Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0207.227.731.

Ici valablement représentée par :

- a. Monsieur **Paul VANDELEENE**, Bourgmestre, domicilié à 1390 Grez-Doiceau, [REDACTED] ;  
b.

Agissant conformément aux dispositions du Code de la Démocratie et de la décentralisation et également sous le couvert de la délibération du Conseil Communal du 23 décembre 2024, dont copie restera ci-annexée (non transcrite).

Ci-après qualifiée « **le Constituant** » ou « **la Commune** ».

2. La « **Régie communale autonome de Grez-Doiceau** » ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 898.545.741.

Régie communale autonome créée par délibération du conseil communal du 26 juin 2007 conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 CDLD, et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/95) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999).

Ici représentée par :

- a. Madame **Julie ROMERA**, Présidente, domicilié à 1390 Néthen (Grez-Doiceau), rue [REDACTED] ;  
b. Monsieur **Arnaud WECKHUYSEN**, Directeur, domicilié à [REDACTED]

Habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 18 novembre 2024, dont copie restera ci-annexée (non transcrite).

Ci-après déclarée « **l'emphytéote** » ou « **la RCA Grez-Doiceau ou RCA** ».

**Exposé préalable**

Il est manifeste que l'activité sportive constitue un facteur important d'équilibre, de santé et d'épanouissement des citoyens, quel que soit leur âge. Elle est également un élément d'enrichissement de la vie sociale.

La Commune de Grez-Doiceau a acquis des parcelles réservées pour des terrains de hockey et de padel, mis à la disposition des gréziens.

La Régie Communale Autonome (RCA) a été constituée à l'effet d'animer et de gérer les équipements collectifs sportifs.

Lors de sa séance du 17 décembre 2019, le Conseil communal a décidé de confier à la RCA de Grez-Doiceau la maîtrise d'ouvrage du projet de création d'infrastructures sportives pour la pratique du hockey.

Lors de sa séance du 25 mai 2021, le Conseil communal a pris la décision suivante :

« *Article 1 : de s'engager à mettre à disposition les terrains nécessaires à la réalisation du projet de la RCA Grez-Doiceau (hockey, padels, parkings) et ce pour une durée de 25 ans.*

*Article 2 : d'approuver, sous réserve de la finalisation de l'achat des terrains, le texte d'un avenant n°3 à la convention de concession de la gestion de certains équipements dont le texte est reproduit ci-dessous :*

*Avenant n° 3 à la Convention de concession de la gestion de certains équipements communaux à la RCA Grez-Doiceau*

*Entre : De première part, la commune de Grez-Doiceau dont les bureaux sont établis place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, ici représentée par Monsieur Alain Clabots Bourgmestre, et Monsieur Yves STORMME, Directeur général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communal du 25 mai 2021, dénommée ci-après « le concédant,*

*De seconde part, la Régie communale autonome de Grez-Doiceau dont le siège social est établi place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, ici représentée par Mademoiselle Julie ROMERA, Présidente, et Monsieur Alain STEVENS, Directeur, en exécution d'une délibération du Conseil d'administration en date du 19 mai 2021, dénommée ci-après « le concessionnaire »,*

*Il est convenu ce qui suit :*

*Article unique : Le concédant concède gratuitement au concessionnaire, qui accepte, la gestion et des terrains nécessaires à la réalisation du projet de la RCA Grez-Doiceau (hockey, padels, parkings), sis chaussée de Wavre en face du numéro 99 à 1390 Grez-Doiceau et ce, pour une durée de 25 années qui prend cours à la date de signature du présent avenant. »*

Les parties ont estimé qu'une convention, sous forme de bail emphytéotique constitue le moyen le plus expédient afin d'assurer une gestion optimale des parcelles de terrain destinées à la pratique du hockey et de padel.

## **I. Objet de l'acte**

Les Comparants nous requièrent de recevoir un acte de constitution d'un **Droit d'emphytéose** temporaire, à titre gratuit.

Ce droit réel confère à l'Emphytéote **le plein usage et la pleine jouissance** d'un immeuble (par nature ou par incorporation) appartenant au Constituant, à charge pour le premier de ne **pas en diminuer la valeur**, sous réserve de l'usure normale, de la vétusté ou d'un cas de force majeure.

## **II. Titre du constituant – Etat du bien**

### **1) Titre du constituant**

Le constituant est propriétaire des biens suivants :

#### **1. COMMUNE DE GREZ-DOICEAU - Première division**

Une parcelle de terre sise au lieudit « Champ de L'Escavée », cadastrée selon titre et actuellement section A numéro 554A P0000, pour une superficie de six ares cinquante centiares (6a 50ca).

Revenu cadastral non indexé : 4,00 euros

#### **2. COMMUNE DE GREZ-DOICEAU - Deuxième division - Archennes**

Une parcelle de terre sise au lieudit « Champ du Bois du Gibet », cadastrée selon titre et actuellement section B, numéro 33 P0000, pour une superficie de cinquante-trois ares trente centiares (53a 30ca).

Revenu cadastral non indexé : 22,00 euros

#### **3. COMMUNE DE GREZ-DOICEAU- Deuxième division – Archennes**

Une parcelle de terre sise au lieudit « Campagne du Bois de Gibet », cadastrée section B, numéro 31A P0000, pour une superficie de quarante-trois ares nonante centiares (43a 90ca).

Revenu cadastral non indexé : dix-huit euros (€ 18,00)

#### **4. COMMUNE DE GREZ-DOICEAU- Deuxième division – Archennes**

Une parcelle de terre sise au lieudit « Champ du Bois du Gibet », d'une superficie selon mesurage ci-après relaté de sept ares vingt-sept centiares (7a27ca) à prendre dans la parcelle cadastrée actuellement section B, numéro 34 P0000.

Portant l'identifiant parcellaire réservé : \*

Telle au surplus que cette parcelle se trouve figurée et indiquée sous teinte rose et « Lot B » au plan de division dressé par Monsieur Maximilien de Bonhome, Géomètre-Expert, le 30 juillet 2020 et modifié le 2 décembre 2024; lequel plan restera ci-annexé après avoir été signé "ne varietur" par les parties et le notaire pour faire la loi desdites parties. Les parties déclarent que le plan prévanté est inscrit dans la banque de données au cadastre pour précadastration sous les numéros \*/\* et qu'à leur connaissance le plan n'a pas été modifié.

Revenu cadastral non indexé : non fixé.

#### **5. COMMUNE DE GREZ-DOICEAU - Quatrième division - Bossut-Gottechain**

Une parcelle de prairie sise au lieudit « Marlère Halleux », cadastrée section E, numéro 57DP0000, pour une superficie de trois ares vingt centiares (3a 20ca).

Revenu cadastral non indexé : un euro (€ 1,00)

#### **6. COMMUNE DE GREZ-DOICEAU - Quatrième division - Bossut-Gottechain**

Une parcelle de prairie sise au lieudit « Champ de Grez », cadastrée section E, numéro 76F P0000, pour une superficie de quinze ares septante centiares (15a 70ca).

Revenu cadastral non indexé : huit euros (€ 8,00)

## **7. COMMUNE DE GREZ-DOICEAU - Quatrième division - Bossut-Gottechain**

Une parcelle de terre sise au lieudit « Marlère Halleux », d'une superficie selon mesurage ci-après relatée de nonante-cinq centiares (95ca) à prendre dans la parcelle cadastrée actuellement section B numéro 296CP0000.

Portant l'identifiant parcellaire réservé : \*

Telle au surplus que cette parcelle se trouve figurée et indiquée sous teinte orange et « Lot D » au plan de division dressé par Monsieur Maximilien de Bonhome, Géomètres-Experts, le 30 juillet 2020, dont question ci-avant.

Revenu cadastral non indexé : non fixé.

Ci-après qualifiées ensemble "**le bien**".

### **Etablissement de la propriété.**

> **Les biens sub 1 et 2** appartiennent à la Commune de Grez-Doiceau pour les avoir acquis de Madame [REDACTED], née à Grez-Doiceau, le [REDACTED], aux termes d'un acte reçu par le notaire Benoît COLMANT, à Grez-Doiceau, le 30 mai 2022, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies sous la formalité 47-T-03/06/2022-04316.

Madame [REDACTED] en était propriétaire pour se les être vu attribuer aux termes d'un acte d'acquisition partage intervenu entre elle et son frère Monsieur [REDACTED], né à Bossut-Gottechain, le [REDACTED], et reçu par le notaire associé Cécile Lammerhiert, à Chaumont-Gistoux en date du 5 juillet 2016, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies sous la formalité 47-T-13/07/2016-05916.

A l'origine, ces biens appartenaient à Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] à son épouse Madame [REDACTED], née le [REDACTED], pour se les être vus adjudger aux termes d'un procès-verbal d'adjudication définitive dressé par le notaire Jules Duvivier, à Grez-Doiceau, le 20 janvier 1953 transcrit.

Madame [REDACTED] est décédée à Ottignies Louvain-la-Neuve le [REDACTED], laissant pour seuls héritiers légaux réservataires son époux, Monsieur [REDACTED], prénommé, et les deux enfants issus de son mariage, à savoir Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED], prénommés.

En vertu du contrat de mariage des époux [REDACTED] reçu par Maître Jules Duvivier, alors notaire à Grez-Doiceau, le 2 mai 1950, les biens communs ont été attribués en pleine propriété au conjoint survivant.

En vertu d'un acte de donation entre époux reçu par Maître Olivier Jamar, à Chaumont-Gistoux, le 16 décembre 1991, la défunte avait fait donation au profit de son époux soit de l'usufruit des biens dépendant de sa succession, soit de la plus forte quotité disponible entre époux.

Monsieur [REDACTED] a fait choix de la plus forte quotité disponible, tant en propriété qu'en usufruit, de sorte que la succession de Madame [REDACTED], contenant les seuls biens propres de la défunte, a été recueillie par son conjoint, Monsieur [REDACTED] à concurrence d'un/tiers indivis en pleine propriété et deux/tiers en usufruit, et par ses deux enfants, Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED], comparants aux présentes, chacun à concurrence de deux/tiers indivis en nue-propriété.

Monsieur [REDACTED] est décédé à Ottignies Louvain-la-Neuve le [REDACTED], laissant pour recueillir sa succession ses deux enfants, Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED], prénommés, chacun à concurrence d'une moitié indivise en pleine propriété.

> **Le bien sub 3** appartient à la Commune de Grez-Doiceau pour l'avoir acquis du CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE GREZ-DOICEAU, RPM 0212.367.840, aux termes d'un acte reçu par le notaire Benoît COLMANT, à Grez-Doiceau, le 30 mai 2022, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies sous la formalité 47-T-03/06/2022-04312.

Le CPAS de Grez-Doiceau en était propriétaire depuis des temps immémoriaux.

> **Le bien sub 4** appartient à la Commune de Grez-Doiceau pour l'avoir acquis, sous plus grande contenance, de Madame [REDACTED], née à Tourinnes-Saint-Lambert, le [REDACTED], veuve de [REDACTED], de [REDACTED], née à Ottignies, le [REDACTED] et de Madame [REDACTED], née à Ottignies, le [REDACTED], aux termes d'un acte reçu par le notaire Benoît COLMANT, à Grez-Doiceau, à l'intervention du

notaire Edouard-Jean NAVEZ, à Wavre, le 30 mai 2022, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies sous la formalité 47-T-07/06/2022-04321.

A l'origine, ce bien appartenait à Madame [REDACTED], née à Gand le [REDACTED], veuve de Monsieur [REDACTED], pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Jules Duvivier, à Grez-Doiceau, en date du 1er mars 1967. Aux termes dudit acte, Madame [REDACTED] s'était réservé la faculté d'élire command. Usant de cette faculté, Madame [REDACTED] a déclaré faire cette acquisition pour le compte de Monsieur [REDACTED], né à Wavre le [REDACTED], époux de Madame [REDACTED], prénommée, aux termes d'un acte reçu par le notaire Duvivier, à Grez-Doiceau, en date du 1er mars 1967.

Monsieur [REDACTED] est décédé le [REDACTED] laissant pour recueillir sa succession, son épouse survivante, Madame [REDACTED], pour la totalité en usufruit et leurs deux enfants, Mesdames [REDACTED], chacune pour une moitié indivise en nue-propiété.

> **Le bien sub 5** appartient à la Commune de Grez-Doiceau pour l'avoir acquis de Monsieur [REDACTED], Ecuyer, né à Etterbeek, le [REDACTED], aux termes d'un acte reçu par le notaire Benoît COLMANT, à Grez-Doiceau, le 1<sup>er</sup> juin 2022, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies sous la formalité 47-T-07/06/2022-04363.

A l'origine, le bien appartenait depuis plus de trente ans à Madame [REDACTED], née à Louvain le [REDACTED].

Aux termes d'un acte de donation reçu par le notaire Damien COLLON WINDELINCKX, à Etterbeek, le 30 janvier 2002, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Nivelles sous la référence 47-T-21/02/2002-01352, Madame [REDACTED] a fait donation du bien à concurrence de nonante-huit pour cents (98%) indivis en pleine propriété à ses enfants, Monsieur [REDACTED], né à Schaerbeek [REDACTED] et à Monsieur [REDACTED], prénommé, chacun à concurrence d'une moitié indivise.

Aux termes d'un acte de donation reçu par le notaire Damien COLLON WINDELINCKX, prénommé, le 8 juin 2006, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies sous la formalité 47-T-20/07/2006-07095, Madame [REDACTED] a fait donation du surplus du bien soit deux pour cents (2%) indivis en pleine propriété à ses enfants, Messieurs [REDACTED], prénommés, chacun à concurrence d'une moitié indivise.

Aux termes d'un acte de partage intervenu entre Messieurs [REDACTED], reçu par le notaire Damien COLLON WINDELINCKX, prénommé, le 8 juin 2006, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies sous la formalité 47-T-10/07/2006-06671, le bien a été attribué en totalité, avec d'autres, à Monsieur [REDACTED].

> **Le bien sub 6** appartient à la Commune de Grez-Doiceau pour l'avoir acquis de Monsieur [REDACTED], né à Sart-Dames-Avelines, le [REDACTED], de Madame [REDACTED], née à Ottignies, le [REDACTED], de Monsieur [REDACTED], né à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le [REDACTED], de Monsieur [REDACTED], né à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le [REDACTED] et de Monsieur [REDACTED], né à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le [REDACTED], aux termes d'un acte reçu par le notaire Benoît COLMANT, à Grez-Doiceau, le 1<sup>er</sup> juin 2022, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies sous la formalité 47-T-07/06/2022-04365.

À l'origine, ce bien appartenait à Monsieur [REDACTED] et son épouse Madame [REDACTED], depuis plus de trente ans pour l'avoir acquis aux termes d'un acte d'adjudication publique reçu par le notaire Fernand LIBERT, à Longueville, le 11 juillet 1934, transcrit.

Suite au décès de [REDACTED], le [REDACTED], le bien a été recueilli par ses héritiers légaux à savoir son époux, Monsieur [REDACTED] pour la totalité en usufruit et ses filles [REDACTED] en nue-propiété. Ces dernières en sont devenues pleines propriétaires au décès de leur père, Monsieur [REDACTED], survenu le 10 novembre 1995.

Madame [REDACTED], alors veuve de [REDACTED] est décédée le [REDACTED], laissant pour recueillir sa succession, sa fille unique, Madame [REDACTED], prénommée.

Madame [REDACTED], née à Nethen, le [REDACTED], épouse de Monsieur [REDACTED], est décédée à Grez-Doiceau le [REDACTED] laissant pour recueillir son patrimoine propre, son époux, Monsieur [REDACTED], prénommé, à concurrence de l'usufruit et ses trois

petits-fils, venant en substitution de leur père prédécédé, Monsieur [REDACTED], né à Grez-Doiceau, le [REDACTED] et décédé le [REDACTED] à Grez-Doiceau, à savoir, Messieurs [REDACTED], prénommés, chacun à concurrence d'un 1/3 indivis en nue-propriété.

Le bien appartenait dès lors :

- pour une moitié en usufruit à Monsieur [REDACTED] ;
- pour une moitié en pleine propriété à Madame [REDACTED] ;
- pour 1/6ème en nue-propriété chacun, à Messieurs [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED].

> **Le bien sub 7** appartient à la Commune de Grez-Doiceau pour l'avoir acquis, sous plus grande contenance, de la société anonyme "[REDACTED]", à Grez-Doiceau, RPM 0400.348.296, aux termes d'un acte reçu par le notaire Benoît COLMANT, à Grez-Doiceau, à l'intervention du notaire Réginald WAUTERS, à Hannut, à transcrire.

La société anonyme [REDACTED] est propriétaire de ce bien pour l'avoir acquis de :

- Madame [REDACTED], née à Woluwe-Saint-Pierre le [REDACTED],
- Le Comte [REDACTED], né à Eysden (Pays-Bas) le [REDACTED]
- Le Comte [REDACTED], né à Ixelles le [REDACTED]
- Le Comte [REDACTED], né à Ixelles le [REDACTED],
- Le Comte [REDACTED], né à Ixelles le [REDACTED],
- La Comtesse [REDACTED], née à Etterbeek le [REDACTED],
- Madame [REDACTED], née à Celles le [REDACTED]
- Madame [REDACTED], née à Celles le [REDACTED],
- Monsieur [REDACTED], né à Tournai le [REDACTED],
- Madame [REDACTED], née à Celles le [REDACTED],
- Madame [REDACTED], née à Uccle le [REDACTED],
- Madame [REDACTED], née à Halle le [REDACTED],
- Madame [REDACTED], née à Chastre-Villeroux-Blanmont le [REDACTED],
- Monsieur [REDACTED], né à Mons le [REDACTED],
- Monsieur [REDACTED], né à Tournai le [REDACTED]

aux termes d'un acte reçu par le notaire Kathleen DANDOY, à Perwez, à l'intervention des notaires Hélène RONLEZ, à Tournai et Réginald WAUTERS, à Hannut, le 28 décembre 2018, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies sous la formalité 47-T-08/01/2019-00152.

L'emphytéote devra se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra réclamer d'autre titre qu'une expédition des présentes.

## **2) Etat du Bien :**

En l'état, le Bien abrite des ouvrages en construction réalisés par la RCA Grez-Doiceau en vertu de la décision du Conseil communal du 25 mai 2021, dont question ci-avant.

## **III. Situation hypothécaire – Occupation – Jouissance - Statut administratif du bien**

### **1) Situation hypothécaire**

Le Constituant déclare que le bien est quitte et libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques.

## **2) Occupation**

Le Bien est occupé par la RCA Grez-Doiceau en vertu de la décision du Conseil communal du 25 mai 2021, dont question ci-avant. Elle en poursuivra la jouissance en qualité d'emphytéote.

## **3) Statut administratif du bien**

### **1. Urbanisme**

#### **a) généralités**

Le Constituant déclare que le bien n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou de bâtir ou de lotir ou d'urbanisation ou d'urbanisme de constructions groupées non périmé et délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat de patrimoine valable, ni d'un certificat d'urbanisme valable datant de moins de deux ans, à l'exception du permis délivré par le Fonctionnaire délégué le 18 novembre 2021 (référence : F0610/25037/UFD/2021/1/2137361) ayant pour objet la construction d'une entité de hockey sur gazon et padels, l'aménagement d'un parking.

Le Constituant déclare encore qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial (CoDT).

Le notaire instrumentant déclare, en outre :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Le Constituant déclare que, à sa connaissance, le bien :

- n'est pas situé dans un périmètre de préemption ni de remembrement urbain, ni de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine ou dans le plan relatif à l'habitat permanent,
- n'est pas visé par un projet ou plan d'expropriation ou par une quelconque mesure de de protection du patrimoine ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale,
- n'est pas soumis à une servitude d'alignement, ni grevé d'une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

#### **b) Lettre de la commune**

Pour répondre au prescrit de l'article D.IV.99. §1er du Code du Développement Territorial (CoDT), le notaire soussigné a interrogé l'administration communale de Grez-Doiceau, à l'effet de connaître les informations visées à l'article D.IV.97.

Par courrier en date du \*, ladite administration a répondu ce qui suit :

«\* »

L'emphytéote déclare avoir reçu une explication de ces renseignements, ainsi qu'une copie de la réponse de la Commune.

#### **c) Zone à risque**

En vue de satisfaire au prescrit de l'article 129 de la loi sur le contrat d'assurance du 4 avril 2014, le notaire détenteur de la minute a demandé à la Commune du bien prédécrit si le bien se situe dans une zone à risques, c'est-à-dire un endroit qui a été ou peut être exposé à des inondations répétitives et importantes.

\*Dans sa réponse, la Commune a déclaré \*

#### **d) Situation existante**

Le Constituant garantit à l'emphytéote la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques et qu'il n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1<sup>er</sup>, 1, 2° ou 7° et qu'aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé.

Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Le Constituant déclare que le bien est actuellement affecté à usage de terrain destiné à la pratique du hockey et du padel.

Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard.

## **2. Gestion des sols pollués-Décret du 01/03/2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols**

### **A. Information disponible**

Les extraits conformes de la Banque de donnée de l'état des sols, datés du 5 décembre 2024 énoncent ce qui suit : « *Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols* ».

Le constituant déclare qu'il a informé l'emphytéote du contenu des extraits conformes.

## **B. Déclaration de non-titularité des obligations**

Le constituant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

## **C. Déclaration de destination**

### **Destination**

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) Bien(s), l'emphytéote déclare qu'il entend (soit) l'affecter à l'usage suivant : « *IV. Récréatif ou commercial* »

### **Portée**

Le constituant prend acte de cette déclaration.

S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le contrat a été conclu en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que L'emphytéote accepte expressément. En conséquence, seul le cessionnaire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

## **D. Information circonstanciée**

Le constituant déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

## **E. Renonciation à nullité**

L'emphytéote reconnaît que le constituant s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier le présent contrat.

## **III. Objet – durée - redevances**

### **ARTICLE 1 – Objet du contrat**

1) Le Droit d'emphytéose porte sur le bien décrit ci-dessus.

### **2) Pouvoir de disposition – Limite – Superficie-Conséquence**

L'Emphytéote ne peut disposer et notamment, céder ou donner en sûreté son Droit d'emphytéose et le cas échéant, les ouvrages et/ou plantations érigées en vertu de celui-ci, sans l'accord préalable et écrit du Constituant.

L'Emphytéote conserve, en tout état de cause, le droit de concéder des droits personnels au bénéfice de tiers dans la limite de son propre droit.

### **ARTICLE 2 - Durée du contrat et causes d'extinctions**

#### **a) Durée**

Le Droit d'emphytéose est consenti pour une durée de trente ans, soit jusqu'au 31 décembre 2054.

#### **b) Echéance – Prorogation ou Renouvellement**

Les Comparants devront s'entendre au plus tard à l'échéance du Droit d'emphytéose sur l'éventuelle prorogation (ou, s'il y a lieu, renouvellement) de celui-ci.

#### **c) Extinction et dissolution :**

Le Droit d'emphytéose s'éteint dans les conditions prévues par la loi.

### **ARTICLE 3 – Volet économique**

#### **1) Absence de redevance**

Considérant l'économie générale de l'Acte, le Droit d'emphytéose est consenti sans redevance.

Pour autant, tous impôts, taxes et redevances des pouvoirs publics communaux, provinciaux, régionaux, fédéraux ou autres, en ce compris le précompte immobilier, qui grèveront aujourd'hui ou plus tard le Bien, en ce compris les éventuel(le)s ouvrages et/ou plantations préexistantes, seront à charge de l'Emphytéote ou de ses ayants droit, même si ceux-ci étaient enrôlés ou réclamés au Constituant. Toute somme non payée dans le mois de la demande faite par le Constituant portera de plein droit et sans mise en demeure des intérêts calculés au taux légal depuis la date de la demande jusqu'au jour du paiement effectif.

#### **2) Ouvrages et/ou plantations érigées en vertu de l'Emphytéose**

Au terme du présent contrat, et même dans l'hypothèse où celui-ci est résilié anticipativement pour quelque raison que ce soit, les ouvrages ainsi que les améliorations et plantations que l'emphytéote aura réalisées sur le terrain seront acquises par le constituant, sans indemnité.

#### **IV. CONDITIONS GENERALES**

##### **a) Etat**

Le Bien est délivré dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie de la contenance indiquée, la différence fût-elle de plus d'un vingtième.

##### **b) Servitudes et conditions spéciales**

Le Bien est délivré avec les servitudes et conditions spéciales éventuelles reprises dans les titres de propriété du Constituant, dont l'emphytéose déclare avoir parfaite connaissance. Les parties dispensent le notaire soussigné de les reproduire aux présentes.

##### **c) Garantie des vices cachés :**

La Constitution est consentie sans garantie des vices cachés.

##### **d) Taxes, impôt et redevances**

Toutes les charges, redevances, taxes et impositions quelconques auxquelles donnera lieu le Bien seront à la charge exclusive de l'Emphytéote.

##### **e) Entretiens et réparations**

L'Emphytéote effectuera l'ensemble des réparations d'entretien (les réparations d'entretiens nécessaires, à court et long terme pour préserver la valeur du Bien, sous réserve de l'usure normale, de la vétusté ou d'un cas de force majeure) et de l'ensemble des grosses réparations (celles qui portent sur la structure du bien ou ses composantes inhérentes).

##### **f) Assurances**

L'Emphytéote est obligé de conclure toutes assurances nécessaires à la couverture de la valeur du Bien, quel que soit l'antériorité ou non des ouvrages et/ou plantations, afin de permettre le cas échéant, leur entière reconstruction ou replantation avec l'ensemble des qualités préexistantes au sinistre. Cette couverture englobe notamment l'assurance contre l'incendie et les périls connexes.

#### **V. RESPONSABILITES**

##### **1) Au regard des règles administratives**

L'Emphytéote doit se conformer aux normes issues du droit public, notamment liées à l'immobilier (urbanisme, environnement, fiscalité, ...) et mener à l'entière décharge du Constituant, en cette qualité et sans recours contre lui, toutes démarches utiles à l'obtention des autorisations administratives légalement requises, se conformer aux bonnes pratiques et mettre celles-ci correctement en œuvre, dans les délais.

La présente autorisation n'engage aucunement la responsabilité ou, le cas échéant, s'agissant de l'état du sol, la titularité du Constituant, en cette qualité, les ouvrages et plantations envisagées l'étant aux entiers frais, risques et périls de l'Emphytéote, en ce compris notamment les éventuelles obligations résultant de la responsabilité décennale.

En conséquence, toutes contestations qui pourraient être soulevées au sujet des ouvrages et plantations érigés ou à ériger seront vidées par l'Emphytéote à ses frais, risques et périls, sans l'intervention du Constituant, l'Emphytéote assumant lui-même et devant tenir celui-ci indemne de toutes les conséquences civiles et financières des condamnations qui pourraient être prononcées à ce sujet, même si elles étaient prononcées contre le Constituant.

##### **2) Au regard des questions de droit civil**

Le Constituant n'est pas associé à l'Emphytéote dans la promotion ou la coordination ou encore, la mise en place de son Projet, en ce compris de toutes évolutions futures de celui-ci. Il n'assume aucune charge ou risque inhérents aux ouvrages et plantations ou encore, aux troubles de voisinage qui pourraient être générés par ceux-ci et est au besoin garanti par l'Emphytéote du chef de toutes revendications généralement quelconques à ce propos, en ce compris de tiers, ce que l'Emphytéote accepte expressément.

#### **VI. DECLARATIONS FINALES**

##### **1. Solidarité et indivisibilité**

Les obligations assumées respectivement par l'Emphytéote et le Constituant seront respectivement solidaires et indivisibles entre leurs ayant droits à quelque titre que ce soit.

##### **2. Nullité d'une des clauses**

Si une ou plusieurs des stipulations de l'Acte devaient être privées de validité ou d'effet en raison de l'application ou de la modification de la loi, ceci n'affectera pas la validité ou l'effet des autres stipulations. De plus, les comparants s'engagent à la remplacer de bonne foi, dans la limite autorisée, par une ou des stipulations ayant un effet similaire.

### **3. Frais**

Les frais, droits et honoraires sont à charge de l'Emphytéote.

### **4. Annexes**

Les annexes font partie intégrante du présent Acte, elles sont signées "ne varietur" par les Comparants et le notaire instrumentant, après la même lecture et le même commentaire que ceux repris au bas des présentes.

### **5. Déclarations fiscales**

Les Comparants reconnaissent que le notaire soussigné, leur a donné lecture de l'article - 203 alinéa 1er du Code des droits d'enregistrement relatif à la dissimulation du prix dans les actes suivant lequel : *« En cas de dissimulation au sujet des prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes, une amende égale au droit éludé ; celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties »*.

Dans le but de bénéficier de l'exemption des droits d'enregistrement prévue par l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement et du droit d'écriture, le Constituant dûment représenté déclare que le droit d'emphytéose est consenti pour cause d'utilité publique ainsi qu'il est indiqué dans la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2024, dont question ci-avant.

### **6. Dispense d'inscription d'office.**

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

### **7. Certificat d'identité.**

Le notaire soussigné certifie l'exactitude des nom, prénoms, lieu, date et lieu de naissance des Comparants, s'agissant des personnes physiques, au vu des documents d'identité (carte d'identité et pour les non-résidents, passeport) et s'agissant des personnes morales, au vu des mentions requises par la loi.

8. Les parties déclarent qu'elles ne sont pas pourvues d'un administrateur ou d'un conseil judiciaire et qu'elles ne font pas l'objet d'une mise sous administration provisoire, qu'elles n'ont pas été déclarées en faillite non clôturée à ce jour et qu'il n'a été déposé aucune requête en réorganisation judiciaire et, de façon générale qu'elles ne sont pas dessaisies de l'administration de leurs biens.

9. Après avoir entendu lecture par le notaire instrumentant de l'article 9 paragraphe 1 alinéa 2 de la loi de ventôse libellé comme suit : "Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié.", les parties déclarent avoir été averties dudit droit par le notaire instrumentant.

10° Les parties déclarent avoir été informées qu'un coffre-fort numérique est mis à leur disposition gratuitement par la Fédération Royale du Notariat belge (Fednot) qu'elles peuvent ouvrir via [www.izimi.be](http://www.izimi.be) et grâce auquel elles auront un accès à la copie dématérialisée de leur acte notarié conservée dans NABAN (banque des actes notariés également consultable via [notaire.be](http://notaire.be)). Elles déclarent en outre avoir été informées que leur acte est également consultable sur le site du SPF FINANCES ([myminfin.be](http://myminfin.be)). Toutefois, si les parties en font la demande au notaire, une copie leur sera adressée.

### **11° PROCURATION**

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à un des collaborateurs du Notaire soussigné, à l'effet de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil, de rectifier ou de préciser, s'il y a lieu, la désignation des biens et les origines de propriété.

### **DONT ACTE.**

Fait et passé à Grez-Doiceau, en l'étude.

Date que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte préalablement aux présentes dans un délai qui leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, les parties représentées comme dit est, ont signé avec le notaire ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/12/2024,

**Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 :** de conclure un bail emphytéotique, pour utilité publique (zone réservée pour le terrain de hockey et de padel) avec la RCA ; **Article 2 :** d'approuver le texte du bail emphytéotique à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le notaire.

**25. Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation de panneaux photovoltaïques à usage domestique - Arrêt - Approbation**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30, relatif aux compétences du Conseil communal ; Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2022 relatif à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable ; Vu l'approbation en séance du Conseil communal du 30 août 2022 d'un règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture à destination de biens immeubles à usage de logement, modifié en séance du Conseil communal du 10 octobre 2023 ; Considérant que le soutien financier communal aux Grezien.ne.s installant des panneaux photovoltaïques en 2023 et 2024 a stimulé le nombre d'installations et mis en avant l'importance de favoriser les énergies renouvelables ; Considérant que les montants financiers ont été plus importants qu'estimés ; Considérant que la demande de primes pour l'installation de panneaux photovoltaïques a considérablement diminué au fil du temps, indiquant que l'objectif initial de stimuler l'adoption de cette technologie a été largement atteint ; Considérant que les coûts d'installation des panneaux photovoltaïques ont diminué, rendant leur adoption plus accessible pour les particuliers, sans avoir besoin de soutien financier supplémentaire ; Considérant que le marché des énergies renouvelables est en pleine maturité et qu'une interruption progressive des primes communales permettra une redistribution plus efficace des ressources publiques vers des projets innovants et des solutions durables à long terme ; Considérant que Madame Marie-Joëlle Anciaux-Pazdera dépose un amendement prolongeant la date de l'arrêt de l'octroi des primes au 31 mars 2025 ; Considérant que l'amendement fait l'objet d'un vote approuvant à l'unanimité cette modification ; Considérant que le texte est par conséquent modifié ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/12/2024 ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique :** d'approuver l'arrêt de l'octroi de primes aux particuliers pour l'installation de panneaux photovoltaïques à usage domestique à la date du 31 mars 2025.

**26. Festivités – Salon de la littérature jeunesse du 29 mars 2025 - Convention de partenariat – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ; Vu la convention établie entre l'Administration communale de Grez-Doiceau et les organisatrices du salon, Coralie Saudo, domiciliée [REDACTED] 1390 Grez-Doiceau, et Auriane de Pierpont, domiciliée [REDACTED] 1390 Grez-Doiceau, concernant l'organisation du premier salon de la littérature jeunesse qui aura lieu à la Maison rurale de Grez-Doiceau le 29 mars 2024 ; Considérant que la convention prévoit que l'Administration communale de Grez-Doiceau, par l'intermédiaire du service culture, mette gratuitement à disposition des organisateurs du salon de la littérature jeunesse la Maison rurale durant l'organisation du salon ; mette gratuitement à disposition un kit table et banc ; fournisse les boissons et repas (2 pains surprise) pour les auteurs/illustrateurs du salon (prévision budgétaire de 300 euros) ; fournisse un budget pour la mise en place d'une conférence dans le cadre du salon (prévision budgétaire de 500 euros) ; imprime en interne les affiches et les flyers ; communique l'événement sur le site internet de la Commune, Facebook, quefaire.be, agendabw.be, brochure culturelle, grez de l'info, via un communiqué de presse, via les réseaux sociaux ; prenne en charge les frais de SABAM (prévision budgétaire de 300 €) ; Considérant que la convention prévoit que l'Administration communale de Grez-Doiceau, par l'intermédiaire du service bibliothèque, communique l'événement aux écoles de Nethen, sur facebook, dans sa newsletter ; gère l'inscription des enfants aux animations ; accueille les animations dans son espace ; Considérant que la convention prévoit que les organisatrices du salon s'occupent de la gestion des auteurs/illustrateurs qui participeront au salon avant et pendant l'événement ; assurent la mise en place de la Maison rurale, son ouverture, sa gestion et sa fermeture durant l'événement ; gèrent la partie animation et s'engagent à trouver des intervenants pour chacune de ces animations ; gèrent l'organisation de la conférence, sa mise en place et la gestion des conférenciers ; créent l'affiche ; diffusent l'information via les écoles d'Archennes et de Grez-centre, via les réseaux sociaux et par voie d'affichage ; mettent en place des partenariats avec Daphné Robin, la librairie de Gastuche ainsi que la librairie "La page d'après" à Louvain-la-Neuve ; Considérant que les organisatrices du salon, Auriane de Pierpont et Coralie Saudo, sont toutes les deux des actrices actives dans le milieu de la littérature jeunesse ; Considérant que les crédits nécessaires seront prévus sous les articles 762/122-04 et 763/123-16 du budget ordinaire ; Attendu

que la dépense est estimée à 1100 € ; Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice générale f.f. en date du 19 novembre 2024 ; Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 15 novembre 2024 ; Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/11/2024, Entendu l'exposé de Madame Caroline Theys ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'adopter la convention de partenariat établie avec les organisatrices du salon de littérature jeunesse, Coralie Saudo, domiciliée chaussée de la libération 39 1390 Grez-Doiceau, et Auriane de Pierpont, domiciliée Avenue Félix Lacourt 124 1390 Grez-Doiceau, telle que repris ci-dessous et fixant les modalités d'organisation du premier salon de la littérature jeunesse à la Maison rurale de Grez-Doiceau le 29 mars 2025.

### **Convention de partenariat Salon de la littérature jeunesse – 29 mars 2025**

Entre :

**L'Administration communale de Grez-Doiceau**, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau, représentée par Monsieur Paul Vandeleene, Bourgmestre et Madame Jennifer Vanconingsloo, Directrice générale f.f. ;

Et

**Les organisateurs du salon de littérature jeunesse**, Coralie Saudo, domiciliée [REDACTED] 1390 Grez-Doiceau, et Auriane de Pierpont, domiciliée [REDACTED] 1390 Grez-Doiceau ;

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **1. Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de collaboration des parties à l'occasion de l'organisation du premier salon de la littérature jeunesse du 29 mars 2025.

Le salon se tiendra à la Maison Rurale de Grez-Doiceau et s'ouvrira au public le 29 mars de 10h à 18h.

En plus des auteurs présents pour présenter leurs ouvrages et les dédicacer, des ateliers seront organisés :

- Ateliers du matin : 3 x 20' d'atelier-peinture avec Coralie Saudo (« atelier lion ») (max. 10 participants par séances)
- Ateliers de l'après-midi :
- 1 lecture de 45' des éditions Marmottons (max. 50 participants si dans la salle d'en haut, 20-25 participants si la lecture se déroule dans la bibliothèque)
- 1 deuxième lecture/animation à définir (max. 50 participants si dans la salle d'en haut, 20-25 participants si la lecture se déroule dans la bibliothèque)

Une conférence sera également organisée. Les horaires doivent encore être précisés.

#### **2. Organisation du salon**

**L'Administration communale de Grez-Doiceau s'engage**

**=> Via le service culture :**

- Mettre à disposition des organisateurs la maison rurale de Grez-Doiceau du vendredi 28 au dimanche 30 mars 2025
- Prévoir nourriture (deux pains surprises) et boissons pour les auteurs/illustrateurs le jour du salon (prévision budgétaire de 300 euros) ;
- Prévoir un budget de 500€ pour la prestation des conférenciers ;
- Prendre en charge les frais de SABAM (prévision budgétaire de 300 €) ;

**=> Via le service travaux :**

- Mettre à disposition un kit table et banc de la commune
- Prévoir le nettoyage pour le jeudi 27 mars 2025 et le lundi 1<sup>er</sup> avril 2025

**=> Via le service communication :**

- Prévoir l'impression en interne de l'affiche et des flyers
- Communiquer l'événement sur le site internet de la Commune, Facebook, quefaire.be, agendabw.be, dans le Grez de l'info, brochure culturelle, via un communiqué de presse, via les réseaux sociaux, ...

**=> Via le service bibliothèque:**

- Communiquer l'événement aux écoles de Nethen ;
- Communiquer l'événement sur le site internet de la Commune, Facebook, quefaire.be, agendabw.be, dans le Grez de l'info, via les réseaux sociaux, ... ;
- Gérer l'inscription des enfants aux ateliers ;

- Accueillir les ateliers dans son espace.

**Les organisateurs s'engagent à :**

- Inviter et gérer avant et le jour J les auteurs/illustrateurs qui participeront au salon ;
- Assurer la mise en place de la salle, l'ouverture de la salle, la gestion du salon et la fermeture de la salle durant l'événement ;
- Gérer la partie animation et s'engager à trouver des intervenants pour chaque animation:
- Matin : ateliers peinture de 3 x 20' le matin (Coralie Saudo),
- Après-midi : un atelier de 45' de lecture animée (Editions marmottons)
- Après-midi : trouver un intervenant ;
- Gérer l'organisation et la mise en place de la conférence et trouver les intervenants ;
- Créer l'affiche ;
- Diffuser l'information via les écoles d'Archennes et de Grez centre, via les réseaux sociaux, par voie d'affichage ;
- Mettre en place un partenariat avec Daphné Robin ;
- Mettre en place un partenariat avec une librairie (« La page d'après » de Louvain-la-Neuve ainsi que la librairie de Gastuche)

**Fait à Grez-Doiceau, le 23 décembre 2024.**

**Pour l'Administration communale de Grez-Doiceau,**

Lr Directeur Général ff  
Charles Lambert

Le Bourgmestre.  
Paul Vandeleene

**Pour l'organisation,**

Les organisateurs,  
Coralie Saudo  
Auriane de Pierpont

**Article 2 :** de transmettre la présente décision aux organisatrices du salon de littérature jeunesse, Auriane de Pierpont et Coralie Saudo, ainsi qu'au département finances.

**27. Administration générale - Régie communale autonome Grez-Doiceau – Budget 2025 et plan d'entreprise 2025-2029 - Approbation**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L3131-1 §1<sup>er</sup> et L1231-9 ; Vu sa délibération du 29 mai 2018 adoptant les statuts de la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau, spécialement son article 84 ; Vu le budget 2025 et le plan d'entreprise 2025-2029 approuvé par le Conseil d'administration de la RCA Grez-Doiceau le 18 novembre 2024 ; Vu l'avis sollicité le 29 novembre 2024 et rendu favorable par Madame la Directrice générale f.f. en date du 02 décembre 2024 ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/11/2024, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique :** d'approuver le plan d'entreprise ainsi que le budget présenté par la RCA, lequel se présente comme suit :

Recettes : 791.240,00 €

Dépenses : 790.354,06 €

Solde : 885,94 €

**28. Administration générale – Subsidés liés au prix et droits d'accès aux installations gérées par la RCA Grez-Doiceau – Modifications – Approbation**

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération du 26 juin 2007 décidant notamment de créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique et d'approuver ses statuts ; Vu sa délibération du 29 mai 2018 approuvant les statuts modifiés de la Régie communale autonome Grez-Doiceau ; Vu sa délibération du 19 décembre 2023 décidant d'octroyer à la Régie communale autonome Grez-Doiceau, pour l'année 2024, un subside lié au prix à concurrence d'un montant maximum de 318.000,00 euros, le subside lié au prix correspondant à une intervention communale de 27,78 euros HTVA (29,44 € TVAC) par heure prestée ; Considérant qu'il y a lieu, conformément aux articles 5 et 6 des statuts précités, d'adapter les subsidés liés au prix ainsi que certains droits d'accès réclamés aux utilisateurs des installations gérées par la RCA Grez-Doiceau ; Vu l'estimation établie par la Régie communale autonome Grez-Doiceau annexée à la présente délibération qui conclut à une diminution du tarif horaire et à une augmentation des heures d'occupation ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/11/2024, **Après en avoir délibéré ; A**

**l'unanimité ; DECIDE : Article 1 :** de modifier le subside horaire lié au prix à 25,17 € hors TVA, soit 26,68 € TVA comprise pour la période du 1<sup>er</sup> août 2024 au 31 décembre 2024. **Article 2 :** le montant global du subside est inchangé.

**29. Administration générale - Régie communale autonome Grez-Doiceau - Subsidés 2025 – Approbation**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L3131-2, 5 ; Vu sa délibération du 29 mai 2018 adoptant les statuts de la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau, spécialement son article 85 ; Vu le plan d'investissement présenté ; Considérant que les objectifs et les mesures poursuivies sont en adéquation avec la note relative à la politique sportive adoptée par le Conseil en sa séance du 26 août 2008 ; Considérant que le budget 2025 de la RCA Grez-Doiceau prévoit une dotation communale de 364.110,00 € TVAC ; Considérant que la RCA Grez-Doiceau a été créée par décision du Conseil communal pour satisfaire des objectifs relevant de l'intérêt public (spécialement la promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination et la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport) que le Conseil entend évidemment soutenir en lui octroyant un subside lié au prix rendant plus accessible financièrement ladite pratique sportive ; Vu l'avis rendu favorable par Monsieur le Directeur général en date du 02 décembre 2024 ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/11/2024, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 :** d'octroyer à la Régie communale autonome Grez-Doiceau, pour l'année 2025, un subside lié au prix à concurrence d'un montant maximum de 364.110,00 euros. Le subside lié au prix correspond à une intervention communale de 35,27 euros HTVA (37,38 € TVAC) par heure prestée. **Article 2 :** de charger le Collège communal d'engager et de mandater, en partie ou en totalité, le montant maximum repris à l'article 1.

**30. Ecole de football Grez-Doiceau asbl – Désignation des représentants du Conseil communal au sein de l'asbl**

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu sa délibération du 3 juillet 2012 approuvant le texte de la convention de mise à disposition des infrastructures du Stampia à passer avec l'asbl Ecole de football Grez-Doiceau; Attendu que cette convention a été adoptée par toutes les parties en date du 2 octobre 2012; Considérant que celle-ci prévoit en son article 3 que l'asbl accueillera au sein de son Assemblée générale un représentant de chaque groupe politique représenté au Conseil communal et deux administrateurs dont l'Echevin des sports (ou autre représentant du Collège) et un représentant du groupe le plus important de la minorité du Conseil communal; Vu sa délibération du 17 avril 2012 relative à la désignation des représentants du Conseil communal au sein de l'asbl Ecole de football Grez-Doiceau; Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de désigner les représentants qui siégeront au sein de l'asbl en question ; Vu les candidatures à l'Assemblée générale de l'Asbl Ecole de football, présentées par les groupes politiques représentés au Conseil communal :

- Monsieur Gatien Meulemeester ;
- Monsieur Aziz Sylla
- Madame Hélène Houssiau

Vu les candidatures au poste d'administrateur au sein de l'asbl Ecole de football Grez-Doiceau :

- Monsieur Hippolyte Kisonde
- Monsieur Quentin Hottart

Entendu l'exposé de Monsieur Quentin Hottart ; **PROCEDE** à un scrutin à mains levées en vue de marquer son accord ou non sur la liste des candidats tant au Conseil d'administration qu'à l'assemblée générale de l'asbl Ecole de football Grez-Doiceau. les 20 conseillers présents se prononcent en faveur des listes présentées ;

Dès lors **DECIDE :**

**Article 1 :** de désigner, comme représentants du Conseil communal au sein de l'assemblée générale de l'asbl Ecole de football Grez-Doiceau,

- Monsieur Gatien Meulemeester ;
- Monsieur Aziz Sylla
- Madame Hélène Houssiau

**Article 2 :** de désigner comme administrateurs au sein du Conseil d'administration de l'asbl Ecole de football Grez-Doiceau :

- Monsieur Hippolyte Kisonde

- Monsieur Quentin Hottart

Séance levée à 22h00.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,